

23-A-0175

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DE
PERENCHIES M654**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25/05/2023 émise par monsieur Bernard FLAMANT de FLAMELEC sise TSA70011 69134 pour le compte de madame Fanny CHASTAIN de l'entreprise ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 DOUAI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Verlinghem.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2023 au 08/08/2023 RUE DE PERENCHIES M654.



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10/07/2023 et jusqu'au 08/08/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent du 62 au 64 RUE DE PERENCHIES M654 (Verlinghem) entre les PR 5+850 et PR 6+150 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. **Prescription technique :**

- Assurer le passage et la protection des piétons ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FLAMELEC ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FLAMELEC pour le compte d'ENEDIS ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;



Arr\u00eat\u00e9 Du Pr\u00e9sident

- M. le Chef du Service R\u00e9gional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Il\u00e9via.

23-A-0182

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE MOSAÏC, LE JARDIN DES CULTURES -
NOMINATION DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 20 DD 0895 du 03 décembre 2020, instituant la régie de recettes et d'avances de Mosaïc le jardin des cultures, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 22 A 264 en date du 13 juillet 2022 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 1er juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux mandataires ;

ARRÊTE

Article 1. A compter du 1er juin 2023, Anaïs DONNE, Delphine BACLET, Céline BOUBAY, Charles-Edouard HOUEN, Amélie DUBOIS et Amandine OVION sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les

Arrêté Du Président



dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que lesdits mandataires aient bien visé le présent acte ;

Article 2. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0183

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DES PRÈS DU HEM - NOMINATION DES
MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 20 DD 0894 du 03 décembre 2020, instituant la régie de recettes et d'avances des Près du Hem, identifiant Hélios 55501 ;

Vu l'acte de nomination n° 21 A 216 en date du 29 juin 2021 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de nommer de nouveaux mandataires ;

ARRÊTE

Article 1. A compter du 1er juin 2023, Ornella LAMARINA, Cécile GOJARD et Apolline MARTINI sont nommées mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer

Arrêté Du Président



exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que lesdits mandataires aient bien visé le présent acte ;

Article 2. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23-A-0184

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION CHEMIN DE SAINGHIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 26/05/2023 émise par Monsieur Frédéric LEBLEU de LEBLEU sise 77 rue du Musée 59181 Steenwerck pour le compte de Monsieur Amaury GEORGE de Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Verlinghem ;

Considérant que des travaux de renforcement de berge rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/06/2023 au 30/06/2023 CHEMIN DE SAINGHIN ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE SAINGHIN, du CHEMIN DES WETZ FOURNAISES jusqu'au 1 (Verlinghem) entre les PR1+705 et PR1+845 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2. À compter du 10/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DES WETZ FOURNAISES, du CHEMIN DES WETZ FOURNAISES jusqu'au CHEMIN DE L'AMIDONNERIE ;
- CHEMIN DE L'AMIDONNERIE, du CHEMIN DES WETZ FOURNAISES jusqu'au CHEMIN DU COEUR JOYEUX ;
- CHEMIN DU COEUR JOYEUX, du CHEMIN DE L'AMIDONNERIE jusqu'au CHEMIN DU COEUR JOYEUX ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LEBLEU ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- LEBLEU ;
- Mme le Maire de Quesnoy-sur-Deûle ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;



Arrêté Du Président

- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0185

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE -

**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR L'AVENUE
DE LA REPUBLIQUE RN350**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la demande en date du 26/05/2023 par laquelle COLAS demeurant 1 ÈRE RUE PORT FLUVIAL CS 80017 SANTES CEDEX 59136 WAVRIN représentée par monsieur Adrien LEROY pour le compte de FREYSSINET demeurant 9 rue de Santes 59320 HAUBOURDIN représentée par monsieur Maxime GODART demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de La Madeleine ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité métropolitaine de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules hors agglomération afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. **Autorisation**

Le bénéficiaire (FREYSSINET) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AVENUE DE LA REPUBLIQUE RN 350

- du 26/06/2023 au 01/07/2023, stationnement de véhicule de chantier (2 nacelles ciseaux et une nacelle télescopique) sur l'accotement ;
- Linéaire occupé : 20 mètres.

Article 2. **Sécurité et signalisation**

FREYSSINET devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3. **Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 4. **Remise en état des lieux**

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Arrêté Du Président



Article 5. **Validité, renouvellement et remise en état**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6. **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects.

Il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Arrêté Du Président



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- FREYSSINET ;
- COLAS ;
- SOTRAVEER ;
- M. le Maire de la Madeleine.

23-A-0186

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LE BOULEVARD
LOUIS PASTEUR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande en date du 25/05/2023 émise par monsieur OLIVIER DOBRAJE de BCA-TRAVAUX sise rue Jean Magyar 62970 COURCELLES-LES-LENS pour le compte de monsieur Frédéric Elisabeth de la MEL AQEPO sise 2 boulevard des Cités Unis 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Lille ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/05/2023 au 01/09/2023 BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LILLE-LA MADELEINE et BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LA MADELEINE-LILLE ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 26/05/2023 et jusqu'au 01/09/2023, Basculement de chaussée :

Arrêté Du Président



Article 2. Du 26/06/2023 au 28/07/2023 : Fermeture des deux voies du sens Saint-André vers A1 et des bretelles d'entrée.

Du 28/07/2023 au 01/09/2023 : Fermeture des deux voies du sens A1 vers Saint-André et des bretelles d'entrée, à l'intersection du BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LILLE-LA MADELEINE et du BOULEVARD LOUIS PASTEUR SENS LA MADELEINE-LILLE.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BCA-TRAVAUX.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- BCA-TRAVAUX ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0187

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

RADINGHEM EN WEPPEES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA RUE DU BAS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par monsieur Christophe LOURS de l'entreprise E JL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ÈME AVENUE PORT FLUVIAL 59120 LOOS - SIRET 40416420400020 - aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Radinghem-en-Weppes ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/06/2023 au 14/07/2023 RUE DU BAS ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 13/06/2023 et jusqu'au 14/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RUE DU BAS, du PR 0 au PR 1+617 (Radinghem-en-Weppes) :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par K10 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- Basculement de circulation sur chaussée opposée.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EJM Entreprise Jean Lefebvre.

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EJM Entreprise Jean Lefebvre ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

23-A-0188

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AUTOROUTE
ROCADE NORD-OUEST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 30/05/2023 émise par madame Roua Ben El Messadi de SITES sise 110, avenue de Flandres 59290 Wasquehal pour le compte de monsieur Grégory Damman de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Wasquehal ;

Considérant que des travaux d'inspection détaillée d'ouvrages d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/06/2023 au 30/06/2023 AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL et AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS ;



**Arrêté
Du Président**

ARRÊTE

Article 1. À compter du 22/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de 21h00 à 06h00 la nuit du 22/06/2023 au 23/06/2023 et la nuit du 29/06/2023 au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL, M652 (Wasquehal) entre les PR 13+740 et PR 14+400 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. À compter du 22/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de 21h00 à 06h00 la nuit du 22/06/2023 au 23/06/2023 et la nuit du 29/06/2023 au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS (Wasquehal) M652G entre les PR 14+000 et PR 14+325 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 3. À compter du 22/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de 21h00 à 06h00 la nuit du 22/06/2023 au 23/06/2023 et la nuit du 29/06/2023 au 30/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS (Wasquehal) bretelle M96567BB4 sortie n° 7b entre les PR 1+635 et PR 1+1125 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SITES ;
- SOTRAVEER ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.